

Arrêt

n° 95 188 du 15 janvier 2013
dans l'affaire x/ III

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2013 par x, qui déclare être « *de nationalité inconnue* », sollicitant la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière (annexe 25 quater), prise le 10 janvier 2013 et notifiée à la partie requérante le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2013 convoquant les parties à comparaître le 15 janvier 2013 à 11h00.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. GOOVAERTS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

La partie requérante déclare avoir « *fui son pays au début du mois de décembre 2012* ».

Le 14 décembre 2012, la partie requérante est arrivée en Belgique, via Le Caire. A son arrivée sur le territoire belge, elle a introduit une demande d'asile.

Le même jour, une décision de refus d'entrée lui a été notifiée (annexe 11ter).

Le 20 décembre 2012, la partie requérante a été auditionnée par la partie défenderesse (interview Dublin).

La partie requérante indique dans sa requête être en possession d'un passeport « *livré (sic), par les autorités palestiniennes de Ramallah* ». Ce passeport apparaît revêtu d'un visa de type C délivré le 3 décembre 2012 par la représentation diplomatique roumaine à Tel Aviv.

Le 3 janvier 2013, les autorités roumaines ont accepté la demande de prise en charge de la partie requérante, en application du Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil de l'Union européenne du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, dit Règlement de Dublin (ci-après dénommé « le Règlement Dublin »).

Le 10 janvier 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de refus d'entrée avec refolement ou remise à la frontière (annexe 25 quater), qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION:

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Roumanie (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 9 (2) du Règlement (CE) 343/2003 du Conseil du 18 février 2003.

L'intéressé s'est vu refuser l'accès au territoire le 14.12.2012 à l'aéroport de Zaventem. Il était en possession du passeport n°2988072 délivré par les autorités palestiniennes à Ramallah et valable du 23.10.2011 au 22.10.2016. Ledit passeport était revêtu du visa type C n°001916462, délivré le 03.12.2012 par la représentation diplomatique roumaine à Tel Aviv, et valable du 14.12.2012 au 25.12.2012.

L'intéressé a introduit une demande d'asile en date du 14.12.2012. Conformément à l'article 9 (2) du Règlement (CE) 343/2003 du Conseil du 18 février 2003, une demande de prise en charge est adressée à la Roumanie.

La demande de reprise a eu une suite favorable. Les autorités roumaines ont marqué leur accord en date du 03.01.2013 de reprendre l'intéressé.

En conséquence, le (la) prénomné(e) est refoulé(e)/remis(e) à la frontière (2) et doit se présenter auprès des autorités roumaines (4).

2. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence

2.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit

(Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

2.2.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

2.2.2. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit : *"Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."*

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit : *"Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt cinq jours après la notification de la mesure, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables."*

3° L'article 39/85, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit : *"Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais."*

(...)

Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."

2.2.3. L'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

2.2.4. Si la partie requérante introduit un recours en dehors du délai suspensif prévu par l'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980, il découle de la lecture combinée, d'une part, de l'exigence précitée que pour que la demande de suspension d'extrême urgence réponde en droit comme en pratique au moins à l'exigence de l'article 13 de la CEDH, pour autant que celle-ci contienne un grief défendable fondé sur

l'article 3 de la CEDH - la partie requérante dispose d'un recours suspensif de plein droit, et, d'autre part, des première et dernière phrases de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, précité que, si la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et si elle n'a pas encore introduit de demande de suspension, elle peut demander la suspension d'extrême urgence de cette mesure. Dans ce cas, afin de satisfaire à l'exigence précitée du recours suspensif de plein droit, la dernière phrase de ce paragraphe ne peut être lue autrement que comme impliquant que l'introduction de cette demande de suspension d'extrême urgence est suspensive de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur celle-ci. Si le Conseil n'accorde pas la suspension, l'exécution forcée de la mesure devient à nouveau possible. Toute autre lecture de cette disposition est incompatible avec l'exigence d'un recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel.

2.2.5. Etant donné que, d'une part, la réglementation interne exposée ci-dessus ne se limite pas à l'hypothèse où il risque d'être porté atteinte à l'article 3 de la CEDH, et que, d'autre part, la même réglementation doit contenir au moins cette hypothèse, la conclusion précédente relative à l'existence en droit commun d'un recours suspensif de plein droit vaut pour toute demande de suspension d'extrême urgence introduite contre une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

On peut néanmoins attendre de la partie requérante, dans le cadre de la procédure de demande de suspension d'extrême urgence, qu'elle ne s'accorde pas de délai variable et extensible pour introduire son recours, mais qu'elle introduise son recours dans le délai de recours prévu à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, compte tenu du constat qu'elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement avec un caractère imminent, pour l'exécution de laquelle elle est maintenue à la disposition du gouvernement. Dès lors, l'article 39/82, § 4, précité, doit être entendu en ce sens que l'effet suspensif de plein droit qui y est prévu ne vaut pas si la partie requérante a introduit la demande en dehors du délai de recours.

2.2.6. Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.7. En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Le caractère d'extrême urgence n'est au demeurant pas contesté par la partie défenderesse.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. L'interprétation de cette condition

3.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.3.2. L'appréciation de cette condition

3.3.2.1. Les moyens

Dans son premier moyen, qui n'est cependant pas explicitement pris de la violation d'une quelconque disposition de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci- après, le cas échéant, la CEDH), la partie requérante, après avoir cité un rapport UNHCR de juillet 2012 joint en copie à la requête, s'exprime toutefois comme suit :

« (...) »

Il ressort clairement de la motivation qu'une telle enquête par la partie adverse n'a pas été effectuée et qu'il n'a pas été tenu compte de ces éléments factuels propre à la situation en Roumanie..

Le requérant produit le rapport UNHCR, qui cite un nombre de données que la partie défenderesse ne peut ignorer sans violer son obligation de motivation.

La partie défenderesse était, ou à tout le moins, devait être au courant des difficultés existantes en Roumanie.

La décision contestée ne peut donc absolument pas se contenter d'une motivation purement formelle afin de ne pas appliquer la clause de souveraineté, sans vérifier si les conditions de vie lors d'une demande d'asile ne sont pas en contradiction avec l'article 3 CEDH, alors que le rapport indique le contraire.

(...) ».

Dans son second moyen, la partie requérante invoque explicitement la violation de l'article 3 de la CEDH.

Dans un premier temps, elle expose que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Roumanie sont préoccupantes. Elle cite à nouveau le rapport UNHCR de juillet 2012 précité dont elle opère une traduction libre dans les termes suivants :

« La Roumanie subie une situation très difficile sur le plan économique, social et politique, ce qui a contraint les autorités gouvernementales à une réorganisation significative, à une réduction du personnel et à une diminution des salaires. Certains avantages sociaux incluant ceux applicables aux personnes bénéficiant d'une certaine protection, ont également été réduits, et les autorités gouvernementales ont été réticentes pour prendre des mesures qui mèneraient à une augmentation des dépenses publiques.

La capacité totale d'accueil du RIO dans ses six centres régionaux est de 920 places, réparties comme suit : Bucarest (320), Galati (250), Timisoara (50), Radauti (100), Somcuta Mare (100) and Giurgiu (100). Les demandes d'asiles sont traitées dans chaque centre régional employant un total de 17 membres du Staff Rio pour la procédure RSD (de reconnaissance du statut de demandeurs d'asile) (incluant 9 personnes habilitées à prendre une décision, et conseillers juridiques).

Malgré un environnement de protection globalement positif en Roumanie, les facilités d'accueil et la capacité de traitement des centres régionaux RIO sont mis sous pression à cause du nombre de personne arrivant sans cesse. Vu l'augmentation incessante d'arrivée de demandeurs d'asile en Roumanie, l'HNHCR craint que la qualité du système de demande d'asile et que les conditions d'accueil en soient préjudiciées, à moins que les capacités existantes soit élargies.

(...)

A cause de la dégradation de la situation économique en Roumanie, le soutien matériel fourni par le RIO dans ces centres d'accueil n'a pas évolué depuis que la loi sur l'asile est entrée en vigueur (environ 30 USD/mois). Ce montant est insuffisant pour couvrir les besoins vitaux des demandeurs d'asiles qui ne reçoivent aucune autre aide en espèces des ONG ou des autres acteurs. Même si RIO est totalement conscient de la situation et a prévu de réviser la loi d'asile en vue d'augmenter l'assistance matérielle, ou de la compléter avec de la nourriture, la situation continue de concerner beaucoup de personnes ayant besoin de protection internationale, spécialement les demandeurs d'asile ayant des besoins spécifiques. »

Dans un deuxième temps, évoquant sa situation d'apatridie, la partie requérante s'exprime comme suit :

"Romania is a State party to the 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons and to the 1961 Convention on the Reduction of Statelessness and it has also ratified the European Convention on Nationality. Romania does not have any procedure in place to determine statelessness, which undermines its ability to meet its protection obligations towards stateless persons in its territory as set out in the 1954 Convention."

Traduction libre :

« La Roumanie est partie membre à la Convention relative au statut des apatrides de 1954 et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et a ratifié la Convention Européenne sur la nationalité.

La Roumanie n'a pas mis en place de procédure pour déterminer l'état d'apatridie, ce qui limite sa capacité à remplir ses obligations de protection des apatrides présent sur son territoire comme prévu dans la Convention de 1954. »

(UNHCR Submission by the United Nations High Commissioner for Refugees For the Office of the High Commissioner for Human Rights' Compilation Report - Universal Periodical Review: ROMANIA, July 2012, <http://www.unhcr.org/refworld/pdfid/4ffd349f2.pdf>)

Par conséquent le requérant, conformément à l'article 1D de la Convention de Genève, est exclu de protection de ladite Convention parce que cette protection n'est que subsidiaire. Les apatrides bénéficient déjà d'une protection ou d'une aide d'autres organes ou institutions des Nations Unies. La Roumanie n'offre cependant aucun moyen d'obtenir une reconnaissance du statut d'apatride.

Le Conseil a déjà pris une décision sur ce sujet dans l'arrêt du 26 mai 2011 num. 62.182 :

"In dit geval wordt het bestaan van een reëel gevaar van een door artikel 3 van het EVRM verboden behandeling beoordeeld op grond van de omstandigheden waarvan de verwerende partij kennis had of had moeten hebben op het ogenblik van de bestreden beslissing (...) De verwerende partij moet een zo nauwkeurig mogelijk onderzoek doen van de gegevens die wijzen op een reëel risico van een door artikel 3 van het EVRM verboden behandeling (EHRM 21 januari 2011, M.S.S./België en Griekenland, §§ 293 en 388)

Waar verzoeker verklaart dat hij als Palestijn niet beschikt over enig staatsburgerschap en aldus staatloos, blijkt uit het UNHCR rapport van april 2010 dat Palestijnse asielzoekers in Bulgarije over het algemeen worden geregistreerd als staatloos. In die zin lijkt verzoekers verklaring dat hij niet over enig staatsburgerschap beschikt en dat hij staatloos is of dat hij minstens in Bulgarije als staatloos zal worden beschouwd in deze stand van het geding aannemelijk. Uit ditzelfde rapport blijkt eveneens dat Bulgarije het Staatlozenverdrag van 1954 noch het Verdrag van 1961 tot beperking van de gevallen van staatloosheid heeft erkend, zodat verzoeker in deze stand van het geding ook op dit punt voldoende aannemelijk maakt dat hij in een uiterst onzekere rechtssituatie zal komen te staan."

Traduction libre :

« Dans ce cas ci, l'existence d'un danger réel d'un traitement interdit par l'article 3 de la CEDH est jugé sur base de circonstances dont la partie défenderesse avait connaissance ou devait avoir connaissance au moment de l'adoption de la décision contestée (...) La partie adverse doit faire une enquête approfondie des données peuvent indiquer l'existence d'un risque réel d'un traitement interdit par l'article 3 de la CEDH (CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 en 388) »

Lorsque le requérant déclare qu'en tant que Palestinien, il ne dispose pas de nationalité et qu'il est donc apatride, il ressort du rapport UNHCR d'avril 2010 que les demandeurs d'asile Palestinien en Bulgarie sont enregistrés comme apatride. En ce sens la déclaration du requérant selon laquelle il ne dispose d'aucune nationalité et qu'il est apatride, ou à tout le moins, qu'il sera considéré en Bulgarie comme apatride est admissible à ce stade de la procédure. Il ressort également du même rapport que la Bulgarie n'a reconnu ni la Convention relative au statut des apatrides de 1954, ni la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, de sorte que le requérant, à ce

stade de la procédure rend admissible le fait que il se retrouvera dans situation juridique extrêmement incertaine.

Compte-tenu de ce qui précède, le requérant risque réellement de se retrouver dans une situation contraire à l'article 3 de la CEDH s'il est refoulé en Roumanie.

3.3.2.2. L'appréciation

a) L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme dispose que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour européenne des droits de l'Homme a déjà considéré que l'éloignement par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de ladite Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour européenne des droits de l'Homme, 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour européenne des droits de l'Homme. À cet égard, ladite Cour a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour européenne des droits de l'Homme attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'Homme, telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100).

En même temps, la Cour européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour européenne des droits de l'Homme, n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour européenne des droits de l'Homme a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

b) En l'espèce, le Conseil observe en premier lieu que, lors de son « *interview Dublin* » du 20 décembre 2012, dont le compte-rendu est signé par elle, la partie requérante a déclaré, s'agissant des « *raisons spécifiques pour le demandeur d'être venu précisément en Belgique pour sa demande*

d'asile » (rubrique 38) ce qui suit : « *Car ici on prend en considération la liberté individuelle et il n'y a pas de problème ici. Ici, ils sont humains* », ce qui est pour le moins général. Elle a en outre précisé être en bonne santé (rubrique 39). Enfin, dans la rubrique 40, consacrée à la question de savoir si le demandeur entend faire valoir des objections éventuelles à un transfert vers l'Etat membre responsable de sa demande d'asile, elle a indiqué : « *non* ».

Le Conseil observe donc que ce n'est que dans le cadre du recours dont il est saisi en la présente cause, que la partie requérante formule des objections à un transfert vers la Roumanie dans le cadre d'une prise en charge de l'examen de sa demande d'asile, alors qu'elle a eu l'occasion de le faire antérieurement.

S'agissant des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Roumanie, évoquées dans les deux moyens, le Conseil estime que les éléments avancés par la partie requérante permettent, certes, de considérer que des demandeurs d'asile peuvent rencontrer certaines difficultés et certains problèmes, mais qu'ils ne suffisent pas à établir un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH.

S'agissant de la situation d'apatridie dans laquelle la partie requérante se trouverait du fait de son origine palestinienne, outre le caractère nébuleux des propos de la partie requérante qui évoque pour l'essentiel quant à ce la situation de la Bulgarie (et non de la Roumanie) sans en tirer d'enseignement clair applicable à sa situation, force est de constater que la partie requérante n'expose pas quel serait le traitement inhumain et dégradant qui résulterait d'une absence de reconnaissance de l'apatridie dont elle se prévaut ou de procédure de reconnaissance de cette apatridie.

Il convient d'observer au demeurant que la partie requérante, titulaire d'un passeport délivré par les autorités palestiniennes, n'explique nullement dans sa requête les tenants et aboutissants de sa demande de visa aux autorités roumaines, visa qui lui a été délivré le 3 décembre 2012 par la représentation diplomatique roumaine à Tel Aviv. A défaut d'explications concrètes de la partie requérante à cet égard en termes de requête ou encore à l'audience, bien qu'interrogée sur cette question, force est de constater surabondamment que cet état de fait contribue *a priori* à déforcer l'argumentaire de la partie requérante reposant sur des appréhensions à l'égard du traitement des demandeurs d'asile et/ou des personnes originaires de Palestine par la Roumanie.

En conclusion, la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut pas être retenue et par conséquent, la partie requérante ne peut en aucune manière se prévaloir d'un grief défendable. À cet égard, les moyens ne sont pas sérieux.

3.3.2.3. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens et développements de la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

3.4.2. L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante réitère ce qui a été examiné ci-dessus quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH (mauvaises conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Roumanie et absence de « *protection effective du statut d'apatride en Roumanie* »). Or, ainsi qu'il a déjà été exposé lors de l'examen du grief tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH, le moyen n'apparaît à cet égard pas sérieux. Il en résulte que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué sur cette base n'est pas établi.

Pour le surplus, la partie requérante s'exprime comme suit :

3.

Le requérant estime par ailleurs que l'exécution de la décision contestée viole l'article 8 de la CEDH et qu'il cause un préjudice grave et difficilement réparable.

L'article 8 de la CEDH stipule que « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.* »

« *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* »

L'article 8 CEDH est d'application directe dans le droit national Belge et la décision doit être conforme à cette norme supérieure.

Les autorités Belges ne sont pas seulement tenus d'éviter de passivement nuire à la liberté de l'individu de mener une vie privée normale ou une vie de famille, mais ils doivent également activement faire en sorte que l'individu ait la possibilité de mener sa vie privée et sa vie de famille *de facto*.

Le droit à la vie privée, tel que prévu par l'article 8 de la CEDH, fait naître dans le chef de l'Etat une obligation de moyen. Ce faisant l'Etat doit agir dans d'une telle façon que les personnes concernées puissent mener une vie privée et dans le cadre de cette vie privée et/ou familiale, puissent construire des relations réelles et durables. (SUDRE, F., *Droit international et européen des droits de l'homme*, Presse Universitaire de France; Paris, 1999,258).

L'article 8 de la CEDH mentionne dans son deuxième paragraphe une série d'exceptions:

Cela ne signifie pas pour autant que tout manquement est illégal. Si un manquement est constaté, celui-ci doit alors respecter trois conditions imposées par l'article 8, §2 : le manquement doit être prévu par une loi (**principe de légalité**), être nécessaire dans une société démocratique (**principe de nécessité**) et doit poursuivre un but légitime (**principe de légitimité**).

Lorsqu'il y a un manquement, lors de l'investigation de la compatibilité avec le traité, la

question de savoir si le manquement sert à protéger un ou plusieurs intérêts légaux décrits à l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH, doit être posée

A coté de ces principes, le Conseil du Contentieux des Etrangers doit aussi tenir compte du critères de pertinence, du critère de proportionnalité et du critère de subsidiarité.

Le rapport démontre que le traitement des demandeurs d'asile en Roumanie laisse à désirer et leur fait courir un risque de violation du droit à la vie privé.

Le Conseil devra donc décider que la non-suspension de la mesure sera contraire à l'équité vu le préjudice qu'elle causera au requérant pour les motifs mentionnés ci-dessus.

Ceci est d'autant plus le cas que, conformément au principe de subsidiarité, tel qu'appliqué par la CEDH, veut qu'aucune alternative possible n'existe pour éviter de violer le droit au respect de la vie privé et de la vie de famille.

Il est évident que si le requérant est refoulé, le risque décrit dans le rapport pourra se réaliser. Le risque possible existe et est avéré.

L'existence du préjudice grave et difficilement réparable est des lors démontré et les conditions cumulatives de la suspension de la décision dans le sens de l'article 39/82 de la Loi du 15/12/1980.

Pour sa part, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Tel n'est pas le cas en l'espèce, la partie requérante se contentant d'allégations théoriques sans établir concrètement à quelle vie privée et/ou familiale, telle que définie ci-dessus, la décision attaquée porterait atteinte au point de constituer un préjudice grave difficilement réparable.

4. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. DETHY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. DETHY

G. PINTIAUX